
MODERNISATION DE LA LOI
SUR LES CAISSES POPULAIRES
ET LES CREDIT UNIONS

*Document de consultation sur la révision
de la Loi de 2005*

Modernisation de la Loi sur les caisses populaires et les credit unions

*Document de consultation sur la révision
de la loi de 2005*

MINISTÈRE DES FINANCES
NOVEMBRE 2005

À nos partenaires,

Le ministère des Finances est heureux de vous remettre une copie des propositions de modernisation de la réglementation des caisses populaires et des credit unions de l'Ontario.

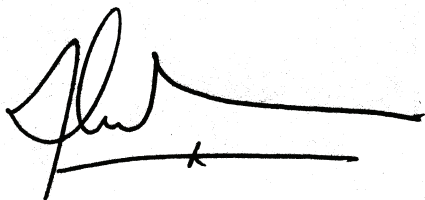
Au cours de la dernière année, le gouvernement, en collaboration avec la Commission des services financiers de l'Ontario et la Société ontarienne d'assurance-dépôts, a décidé avec des représentants des caisses populaires et des credit unions de voir quelles améliorations pourraient être apportées à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*. La présente démarche fait partie de l'engagement qu'a pris le gouvernement à l'égard de la modernisation de la réglementation du secteur financier et de l'appui qu'il veut donner pour favoriser une nouvelle croissance économique.

Les propositions décrites dans le présent document visent à permettre aux caisses populaires et aux credit unions de mieux servir leurs clients et de se montrer davantage concurrentielles sur le marché des services financiers. Elles visent également à accroître la stabilité de ce secteur, laquelle représente aussi une composante essentielle de sa capacité concurrentielle.

Le ministère accueillera avec plaisir les commentaires des caisses populaires et des credit unions individuelles, de leurs membres et d'autres personnes. Votre point de vue nous aidera à mettre au point les propositions dont l'objectif est d'actualiser la *Loi* et les règlements.

Je vous remercie de participer à cette importante révision.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Duncan', with a long horizontal line extending to the right and a small mark below it.

Dwight Duncan
Ministre des Finances

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE, ADHÉSION ET GOUVERNANCE	3
	1. Constitution en personne morale	3
	2. Maintien.....	3
	3. Liens d'association.....	3
	4. Gouvernance.....	4
III.	CAPITAL ET LIQUIDITÉ	5
	1. Suffisance du capital.....	5
	2. Liquidité	7
IV.	POUVOIRS COMMERCIAUX	8
	1. Vente d'assurance au détail.....	8
	2. Normes de prudence et permis de prêt.....	9
	3. Placements dans des filiales	10
	4. Activités interprovinciales.....	11
	5. Prêts personnels non garantis	11
	6. Prêts consortiaux.....	11
	7. Hypothèques subsidiaires	11
	8. Accès aux organismes publics.....	12
V.	CAISSES POPULAIRES MODESTES ET MOINS COMPLEXES	12
VI.	SURVEILLANCE RÉGLEMENTAIRE	13
	1. Promouvoir une surveillance.....	13
	2. Gouvernance de la SOAD.....	14
	3. Stabilisation.....	14
	4. Souplesse des bulletins d'interprétation.....	15
VII.	RÉVISION OBLIGATOIRE DE LA LOI	15
	Annexe 1 : Résumé de la pondération des risques proposés pour les catégories d'actifs importants	19
	Annexe 2 : Facteurs de conversion en équivalent-crédit	26

I. INTRODUCTION

Dans son budget de 2004, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à revoir la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions (LCPCU)* avec l'intention d'apporter des modifications à cette *Loi* avant la fin de l'exercice financier 2005-2006. Le présent document est mis à la disposition du public afin que les personnes intéressées puissent connaître dans ses grandes lignes ces propositions.

Les caisses populaires et les credit unions jouent un rôle important dans la prestation de services aux consommateurs de l'Ontario, plus particulièrement dans les régions mal desservies par les banques et autres fournisseurs de services financiers. Le secteur des services financiers continue de se transformer rapidement dans la province, partout au Canada et dans le monde entier. L'Ontario doit s'assurer que sa réglementation n'entrave pas inutilement les caisses populaires et les credit unions dans leurs efforts pour s'adapter à ces changements, pour demeurer concurrentielles et pour continuer à croître et à innover.

Au cours de la formulation de plusieurs des propositions que renferme ce document, le ministère des Finances a consulté les organismes suivants :

- Coalition of Caisses populaires and Credit Unions of Ontario
 - o Association of Credit Unions of Ontario
 - o Credit Union Central of Ontario Limited
 - o Alliance des caisses populaires de l'Ontario limitée
 - o Fédération des caisses populaires de l'Ontario Inc.
- Société ontarienne d'assurance-dépôts
- Commission des services financiers de l'Ontario

Les propositions visent à moderniser les lois et les règlements qui régissent les caisses populaires et les credit unions pour qu'elles puissent continuer de donner aux Ontariens l'accès aux services financiers dont ils ont besoin et pour que ce secteur continue de soutenir efficacement la concurrence sur le marché des services financiers. Ces propositions permettraient également de simplifier les processus réglementaires et d'augmenter la capacité des caisses populaires et des credit unions à gérer le risque, à renforcer la gouvernance, à accroître leur efficacité et à assurer une meilleure protection pour les consommateurs. Veuillez prendre note que toute référence aux caisses populaires dans l'ensemble de ce document vise également les credit unions, sauf indication contraire.

Votre point de vue sur ces propositions est important. Veuillez prendre note que les mesures proposées n'auront force de loi que si l'Assemblée législative adopte celles-ci et les intègre à la Loi.

Les parties intéressées sont priées de présenter leurs observations écrites sur ce projet d'ici le **16 décembre 2005**.

Vous pouvez transmettre vos observations par la poste, par télécopieur ou par courriel à :

Modernisation de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*
a/s Direction des politiques pour les industries et les services financiers
Ministère des Finances
777, rue Bay, 10^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Télécopieur : 416 327-0941
Courriel : cucpconsultations@fin.gov.on.ca

Le présent document de consultation est accessible en ligne à www.fin.gov.on.ca

Veillez prendre note qu'il s'agit d'une consultation publique. Toutes les observations reçues seront considérées comme des renseignements d'intérêt public et le ministère pourra les utiliser pour évaluer et réviser les règlements proposés. Ainsi, des observations ou des documents pourront être divulgués, en tout ou en partie ou sous forme de résumé, à d'autres parties intéressées pendant et après la consultation. Les renseignements personnels ne seront toutefois pas divulgués sans le consentement préalable des personnes concernées.

Si pour une raison quelconque vous jugez que vos observations ne devraient pas être divulguées à des tierces parties, veuillez l'indiquer dans votre lettre d'accompagnement. Veuillez noter que toutes les observations reçues sont assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Si vous avez des questions sur cette consultation ou sur l'utilisation ou la divulgation de renseignements contenus dans vos observations, veuillez communiquer avec :

Luba Mycak
Chef de service
Direction des politiques pour les industries et les services financiers
Ministère des Finances
777, rue Bay, 10^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Téléphone : 416 326-9227
Télécopieur : 416 327-0941

II. CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE, ADHÉSION ET GOUVERNANCE

Le ministère des Finances propose de moderniser le cadre législatif applicable à la constitution en personne morale et à la gouvernance des caisses populaires et des credit unions ainsi qu'à l'adhésion à celles-ci. Vous trouverez ci-après quelques unes de ces propositions.

1. Constitution en personne morale

Il est proposé de simplifier les exigences réglementaires relatives à la constitution en personne morale d'une caisse populaire. Par exemple, même si la loi prévoit que l'émission d'un certificat de constitution et d'un certificat de fusion relève du ministre, dans la pratique, le ministre a délégué ces pouvoirs au surintendant des services financiers. Il est proposé d'actualiser la loi pour refléter la pratique actuelle simplifiée.

Il est également proposé qu'une caisse populaire constituée en personne morale ait la possibilité de préciser dans ses règlements un nombre minimal et maximal de directeurs, pourvu que le minimum soit d'au moins cinq directeurs.

2. Maintien

Certaines caisses populaires cherchent des façons de fournir des services à leurs membres à l'échelle nationale et ont songé à devenir des établissements sous juridiction fédérale en vertu de la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêts*, la *Loi sur les sociétés de prêts* ou la *Loi sur les associations coopératives de crédit*. Le maintien constitue l'acte de procédure par lequel une société peut changer la compétence d'attribution de sa constitution en personne morale. Il est proposé de modifier la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* pour permettre le maintien d'une caisse populaire relevant de la loi fédérale ou d'une autre loi provinciale. De plus, il est proposé que les caisses populaires des autres provinces et les institutions financières fédérales aient la possibilité d'effectuer un transfert de territoire de compétences et deviennent des caisses populaires de l'Ontario constituées en personne morale.

3. Liens d'association

À l'heure actuelle, les caisses populaires en vertu de leurs règlements doivent limiter leurs membres aux personnes ou aux entités dont le lien d'association est défini dans les règles. Les liens autorisés sont établis dans la loi et incluent pratiquer un métier ou une profession commune, faire partie d'une même

organisation, ou occuper une résidence ou un emploi au sein d'une collectivité particulière. Les caisses populaires peuvent modifier leurs règlements pour changer les liens d'association, mais les règlements doivent être approuvés par le surintendant.

Il est proposé que les caisses populaires puissent définir leurs propres liens d'association et que cette définition ne soit pas restreinte par la loi. Il est également proposé d'abolir l'obligation pour les caisses populaires d'obtenir l'approbation du surintendant lorsqu'elles modifient leurs règlements régissant les liens d'association. Il est préférable de laisser cette question aux membres et aux conseils d'administration. Cette approche simplifiée profitera particulièrement aux caisses populaires qui fusionnent ensemble et redéfinissent leurs critères d'adhésion.

4. Gouvernance

Les caisses populaires sont des organisations démocratiques détenues et contrôlées par leurs membres. Le cadre législatif devrait faciliter l'amélioration des processus démocratiques. L'une des responsabilités des membres est de participer activement à l'élaboration des politiques et aux prises de décision pour le profit de la caisse populaire dans son ensemble. Les personnes qui sont élues pour représenter les membres doivent rendre des comptes concernant l'expansion, la croissance et la réussite de leur caisse populaire. Une bonne gouvernance d'entreprise est donc essentielle au bon fonctionnement d'une caisse populaire. Par conséquent, il importe que les caisses populaires servent leurs membres de façon efficace et responsable. Pour atteindre ce but, les caisses populaires devraient avoir davantage d'autonomie leur permettant d'établir leurs propres règles de régie interne. Pour ces raisons, il est proposé d'améliorer la gouvernance comme suit :

- abolir le pouvoir que possède le surintendant d'ordonner la tenue d'une réunion des membres ou des actionnaires lorsque le conseil omet de le faire et qu'on lui présente une demande à cet effet signée par au moins 5 % des membres;
- ne plus imposer de programmes de formation aux directeurs, mais exiger plutôt qu'une caisse populaire établisse ses propres exigences de formation;
- abolir l'obligation pour les caisses populaires de mettre sur pied des commissions de crédit;
- apporter des précisions aux questions de gouvernance d'entreprise, concernant notamment la définition de « dirigeant » et les comités du conseil nécessaires;

- permettre aux membres de participer et d'assister aux assemblées générales annuelles par vidéoconférence et de recourir au vote électronique et à d'autres modes de communication semblables.

III. CAPITAL ET LIQUIDITÉ

I. Suffisance du capital

Afin d'assurer leur stabilité financière, les caisses populaires de l'Ontario sont tenues de satisfaire à des exigences prescrites en matière de capital. Les exigences relatives au capital comportent deux volets : un test de suffisance de capital et un test de pondération du risque. En vertu du test de suffisance de capital, une caisse populaire doit conserver un capital réglementaire égal à au moins 5 % du total de ses actifs. De plus, une caisse populaire doit conserver un capital réglementaire égal à au moins 8 % de l'actif pondéré en fonction du risque. Le second test évalue le risque de crédit d'actifs particuliers. Ces deux tests ressemblent aux exigences imposées aux institutions de dépôt relevant du gouvernement fédéral et aux caisses populaires des autres provinces par les lois qui les régissent.

Le test de pondération du risque qui est actuellement appliqué aux caisses populaires de l'Ontario découle de normes internationales convenues en 1988, et actualisées en 1996 à la Banque des règlements internationaux à Bâle, en Suisse. Ces normes sont souvent appelées les règles de Bâle I. Même si au départ, l'accord de Bâle I s'appliquait uniquement aux banques actives sur la scène internationale dans les pays du Groupe des dix, celui-ci est devenu une norme reconnue dans plusieurs territoires de compétences.

En 2004, l'accord de Bâle sur les fonds propres révisé (Bâle II) a été conclu et sera mis en œuvre d'ici 2008. L'accord de Bâle II repose sur les trois piliers suivants. Le premier concerne le capital minimum requis en s'appuyant sur les niveaux de crédit, sur le marché et sur les risques opérationnels. Le deuxième pilier concerne l'évaluation des processus de gestion interne, comme la gestion des risques et la responsabilité des gestionnaires. On encourage ainsi la mise au point et l'utilisation de techniques plus performantes de gestion et de surveillance du risque. Le troisième concerne une meilleure divulgation des renseignements et l'obligation de communiquer les niveaux de risque et le capital disponible pour couvrir ces risques. Ce pilier vise à améliorer la discipline dans ce marché en laissant les actionnaires évaluer eux-mêmes les établissements financiers ouverts.

Il est proposé que l'Ontario adopte les règles de l'accord de Bâle II pour superviser les caisses populaires, y compris revoir leur test de pondération des risques de manière que la pondération des risques satisfasse aux exigences

proposées par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) pour les institutions relevant du gouvernement fédéral.

Par conséquent, la pondération normalisée des risques pourrait être révisée comme suit :

- 35 % pour les premiers prêts hypothécaires non garantis pour des habitations de une à quatre unités (actuellement 50 %);
- 75 % pour les prêts personnels (actuellement 80 %);
- 75 % pour les prêts agricoles (actuellement 80 %);
- 100 % pour les prêts commerciaux, sauf si l'emprunteur bénéficie d'une cote crédit extérieure, auquel cas le taux peut être de 20 %, 50 %;
- 100 % ou 150 % (actuellement 100 %);
- 150 % pour les prêts en retard si des dispositions spécifiques à cet égard sont inférieures à 20 % (actuellement aucune disposition pénale n'est appliquée pour les prêts en retard).

En ce qui concerne le risque opérationnel, il est proposé que les caisses populaires soient contraintes de conserver un capital équivalent à 15 % de la marge financière moyenne des trois années précédentes. Il est proposé que le conseil d'administration d'une caisse populaire ou l'autorité de réglementation exige un capital plus élevé si le risque opérationnel d'une caisse populaire donnée est supérieur.

Il est proposé d'exiger que les caisses populaires mettent de côté suffisamment de capital pour couvrir le risque de taux d'intérêt. Une caisse populaire serait tenue d'évaluer et de communiquer à l'autorité de réglementation son risque d'intérêt fondé sur des hypothèses réalistes quant aux changements envisagés des taux d'intérêt, et de conserver suffisamment de capital pour couvrir l'exposition au risque de taux d'intérêt. L'autorité de réglementation aurait le pouvoir d'exiger une plus grande couverture du capital relativement au risque du taux d'intérêt.

En vertu de l'accord de Bâle II régissant les banques internationales, les prêts à l'entreprise qui ne dépassent pas 1,25 million de dollars sont classés comme des prêts personnels. Bien qu'un montant seuil soit utile pour définir les prêts personnels, ce montant défini dans l'accord de Bâle II ne convient pas aux caisses populaires de l'Ontario, compte tenu de leur actif relativement modeste. Pour ces raisons, il est recommandé de continuer à classer les prêts à l'entreprise inférieurs à 25 000 dollars comme des prêts personnels; les prêts à l'entreprise supérieurs à ce montant, qui ne dépassent pas les 3,5 points de base de l'actif total ou 1,25 million de dollars, selon le montant le moins élevé, doivent être

inclus dans les prêts personnels aux fins de calcul de la pondération des risques par les caisses populaires. Ce montant accorderait aux plus grandes caisses populaires de l'Ontario le même seuil limite (1,25 million de dollars) que les banques pour la pondération des risques.

L'annexe ci-jointe fournit de plus amples détails sur les propositions relatives à la pondération des risques à l'égard des actifs d'une caisse populaire, sur comment ces propositions se comparent par rapport aux exigences actuelles ainsi que sur les règles envisagées pour les banques canadiennes.

De nombreuses caisses populaires de l'Ontario sont impatientes d'adopter les règles de l'accord de Bâle II et ont demandé au gouvernement de l'Ontario de considérer d'abolir le test de suffisance de capital et de s'appuyer uniquement sur le test des fonds propres de l'accord de Bâle II. Cependant, le capital constitue un élément essentiel de la solvabilité d'une caisse populaire et, pour l'heure, il n'existe pas de précédents pour évaluer les exigences et les tests de l'accord de Bâle II. Il peut s'avérer difficile d'évaluer la suffisance de capital en vertu du seul test de l'accord de Bâle II. Pour ces raisons, il est proposé de conserver, pour l'instant, le test de suffisance de capital pour les caisses populaires de l'Ontario. Cette recommandation reflète également l'approche adoptée par d'autres territoires de compétences. Le BSIF a indiqué qu'il conserverait un test de suffisance de capital pour les banques et les institutions financières fédérales aux fins de surveillance.

Les caisses populaires tenues de faire un rapport conformément aux règles de Bâle II auront besoin de systèmes de surveillance et de gestion de données considérables. Ce test est conçu pour évaluer le risque de façon plus précise dans un large éventail d'activités, mais ce ne sont pas toutes les caisses populaires qui prennent des risques de cette ampleur.

Il peut être approprié pour les caisses populaires plus modestes et moins complexes de ne pas être contraintes de réussir le test de suffisance de capital. On envisage de permettre à certaines caisses populaires moins complexes de n'être assujetties qu'à l'actuel test de suffisance de capital de 5 %. Il est proposé de définir les caisses populaires moins complexes comme celles dont l'actif est de 50 millions de dollars ou moins et qui n'effectuent pas de prêts aux entreprises.

2. Liquidité

Les liquidités ont trait à la capacité d'une caisse populaire de respecter ses engagements financiers au fur et à mesure qu'ils se présentent. En ce qui concerne la suffisance de capital, une caisse populaire doit pouvoir conserver ou générer suffisamment d'argent dans un délai et à un coût raisonnables. Ces engagements sont généralement respectés par des actifs liquides, c'est-à-dire, des

liquidités ou des investissements et autres actifs facilement transformables en argent ou en emprunts à court terme.

En vertu des règlements actuels de la *Loi*, les caisses populaires doivent conserver des montants précis et des formes acceptables d'actifs liquides sans quoi elles doivent interrompre leurs activités de prêt. Les caisses populaires peuvent également prendre les dispositions voulues pour déposer le surplus de fonds de liquidités dans une réserve de liquidités administrée par une fédération ou emprunter de cette dernière les fonds de liquidités dont elle a besoin.

La compétitivité intersectorielle constitue l'une des raisons d'améliorer les exigences de liquidités. Par exemple, les banques ne sont pas contraintes de respecter certaines exigences de liquidités quantitatives. Ces dernières doivent plutôt conserver des actifs liquides prudents concernant leurs besoins opérationnels. Des exigences de liquidités prescriptives sont susceptibles de limiter la croissance du profit des caisses populaires dans la mesure où elles n'ont pas autant de souplesse que les banques pour générer et conserver des liquidités appropriées à leurs besoins.

Pour ces raisons, il est proposé d'adopter une méthode de « gestion prudente » en ce qui concerne la réglementation des liquidités. Des exigences de liquidités précises seraient remplacées par l'exigence générale pour les caisses populaires de conserver des actifs liquides prudents relativement à leurs activités. Chaque caisse populaire aurait la responsabilité de déterminer ses besoins et de conserver suffisamment de liquidités. L'autorité de réglementation conserverait cependant le pouvoir d'exiger qu'une caisse populaire dispose de liquidités supérieures, au besoin.

De même, les caisses populaires moins complexes qui ont choisi de ne pas adhérer à la norme de suffisance de capital de Bâle II ne seraient pas tenues de suivre la méthode de gestion prudente en ce qui a trait aux liquidités, mais seraient assujetties à des règles prescriptives. Les règles qui régissent actuellement les liquidités seront actualisées et conservées pour ces établissements.

IV. POUVOIRS COMMERCIAUX

I. Vente d'assurance au détail

Bien que les caisses populaires soient autorisées à détenir des compagnies d'assurance en tant que filiales, les règles actuelles limitent les types d'assurances que les caisses populaires peuvent administrer. Ces règles ressemblent aux restrictions qu'impose la loi fédérale aux banques et aux sociétés de fiducie.

Une caisse populaire n'est pas autorisée à assurer et ne peut agir à titre d'agent pour quiconque en vue de vendre de l'assurance. De même, il lui est interdit de louer ou de fournir de l'espace dans ses bureaux à quelqu'un qui vend de l'assurance. Les locaux d'une caisse populaire doivent être séparés de ceux d'une compagnie, d'un agent ou d'un courtier d'assurance. Une caisse populaire ne peut fournir à ses clients un lien de communication dans ses bureaux (p. ex., un téléphone) à une compagnie, un agent ou un courtier d'assurance.

Les caisses populaires peuvent administrer un « type autorisé d'assurance » dans leurs succursales comme l'assurance sur une carte de crédit, l'assurance-vie et l'assurance-invalidité de crédit, l'assurance-vie et l'assurance-maladie de groupe, l'assurance hypothécaire et l'assurance voyage.

La possibilité pour une caisse populaire de faire la promotion en succursale de produits d'assurance, de compagnies d'assurance, de courtiers ou d'agents est limitée à cette étroite gamme de types d'assurance autorisés. Les caisses populaires peuvent promouvoir une gamme plus vaste de produits et services à l'extérieur de leurs succursales, mais elles ne sont pas autorisées à adresser ces promotions à une clientèle cible.

Les caisses populaires cherchent à élargir leurs possibilités de vente d'assurance en succursale comme moyen d'offrir une gamme plus vaste de produits et services à leurs membres. Les caisses populaires suggèrent également qu'elles pourraient offrir de l'assurance aux résidents des collectivités rurales et éloignées. Le point de vue des parties intéressées sur ces questions est important.

2. Normes de prudence et permis de prêt

Même si les caisses populaires sont tenues de recourir à des normes de prudence lorsqu'elles prennent des décisions concernant des investissements et des prêts, elles doivent également se conformer à des limites quantitatives et qualitatives précises qui sont prescrites dans les règlements. En outre, les caisses populaires ne peuvent effectuer que certains types de prêts après avoir déposé une demande auprès du surintendant pour l'obtention d'un permis de prêt, lequel peut comprendre les conditions et restrictions appropriées. Les catégories de permis autorisés, les limites d'emprunt selon la catégorie de prêt ainsi qu'une liste prescriptive des investissements admissibles font également l'objet d'une réglementation. Ce système complexe s'appuie sur des inspections et des examens réglementaires qui évaluent les résultats des décisions prises par une caisse populaire relatives à des prêts et des investissements.

Il importe que les caisses populaires de l'Ontario aient la souplesse nécessaire à l'établissement d'un portefeuille de prêt et d'investissement qui reflète un niveau de risque approprié à leur situation. Par conséquent, il est proposé de modifier la loi dans le but de supprimer la plupart des règles quantitatives et qualitatives

prescrites et d'abolir l'obligation d'obtenir des permis de prêt. Chaque caisse populaire serait tenue d'établir ses propres limites prudentes en matière de prêt pour toute activité de prêt. Il est toutefois important de maintenir la surveillance réglementaire des politiques et de veiller à ce que l'autorité de réglementation conserve le pouvoir de limiter les prêts lorsque des problèmes surviennent dans des caisses populaires individuelles. De plus, il est proposé de conserver les permis de prêt et certains règlements prescriptifs concernant les prêts pour les caisses populaires plus modestes et moins complexes.

Il est également proposé de maintenir dans les règlements la limite de 1,25 % s'appliquant au maximum déterminé d'un prêt accordé à des entités distinctes et aux personnes rattachées ainsi qu'aux prêts syndiqués.

3. Placements dans des filiales

En vertu des règles actuelles, les caisses populaires sont autorisées à investir dans des filiales prescrites avec l'approbation du surintendant. La liste des filiales prescrites est énoncée dans les règlements et comprend, entre autres, les institutions financières, les sociétés de crédit-bail, les sociétés de gestion de conseil en placement et de gestion de portefeuille ainsi que les sociétés de fonds mutuels. Il est proposé que les caisses populaires demeurent dans l'obligation d'obtenir l'approbation de l'autorité de réglementation avant d'investir dans une filiale. Il est proposé que cette approbation soit sous réserve de l'obtention, par l'autorité de réglementation, de l'engagement que la caisse populaire fournira des renseignements sur les activités de la filiale sur une base continue. Il est également proposé d'allonger la liste des filiales approuvées pour y ajouter les sociétés de courtage d'assurance. Étant donné que la liste des filiales prescrites se trouve dans le règlement, il sera possible d'assouplir celle-ci dans l'avenir, au besoin.

Aucune modification n'est proposée aux limites quantitatives actuelles imposées aux placements dans des filiales. Les caisses populaires continueraient d'être assujetties à une limite globale de 5 % du capital et des dépôts réglementaires.

À l'heure actuelle, les caisses populaires ne sont pas autorisées à faire des placements dans une entité si elles détiennent plus de 30 % des droits de vote dans cette entité, à moins qu'il s'agisse d'un placement dans une filiale de celles-ci (plus de 50 % de participation). Il est proposé de permettre une exception à cette règle lorsque l'entité figure dans la liste des filiales prescrites et que des caisses populaires détiennent tous les droits de vote dans cette entité, peu importe si cette entité est une filiale ou non de ces caisses populaires. Cette exception serait utile, par exemple, lorsque trois caisses populaires souhaitent contrôler respectivement 1/3 d'une entité admissible.

4. Activités interprovinciales

À l'heure actuelle, la *Loi* permet aux caisses populaires des autres provinces d'exercer des activités en Ontario lorsqu'un accord interprovincial a été conclu, afin de permettre l'accès réciproque aux caisses populaires de l'Ontario. Il est proposé de maintenir cette politique. Il est également proposé que, lorsqu'une caisse populaire exerce des activités à l'extérieur du territoire de compétences responsable de sa constitution, la couverture d'une assurance-dépôts pour les dépôts soit prise en charge par la province d'origine.

5. Prêts personnels non garantis

En réponse aux demandes formulées par le secteur des caisses populaires, et conformément à la méthode de la gestion prudente, il est proposé d'autoriser les caisses populaires à établir des politiques de prêt qui permettent d'établir si une garantie matérielle est requise pour les prêts personnels individuels.

6. Prêts syndiqués

Une caisse populaire n'est autorisée à prêter de l'argent qu'à ses membres. Par conséquent, un emprunteur doit être membre de chacune des caisses populaires participant à un prêt syndiqué. Cette norme n'est pas nécessaire pour assurer la gestion financière et le cheminement des renseignements adéquats en matière de prêt. Il est proposé que les emprunteurs ne soient tenus d'être membres que d'une seule caisse populaire participant à un prêt syndiqué.

À l'heure actuelle, une caisse populaire peut agir à titre d'administrateur ou de consortium si elle participe pour au moins 10 % dans un prêt accordé en vertu d'un accord de prêt syndiqué. Il est proposé de conserver cette règle. Il est également proposé que seules les caisses populaires qui possèdent suffisamment de ressources et d'expertise soient autorisées à agir à titre d'administrateurs de prêt assumant des obligations et des droits particuliers.

7. Hypothèques subsidiaires

Les caisses populaires affirment que les règles actuelles qui régissent les hypothèques subsidiaires les mettent dans une position désavantageuse sur le plan de la concurrence et les découragent de prendre d'autres biens immeubles à titre de garantie sur des prêts personnels, particulièrement lorsque l'emprunteur a un prêt hypothécaire résidentiel en cours qui représente 75 % de la valeur de la propriété. Il est proposé que, malgré la limite du ratio prêt-valeur de 75 %, une caisse populaire puisse prendre la propriété comme garantie sur un prêt personnel, étant donné que la portion de l'hypothèque subsidiaire supérieure au ratio prêt-valeur de 75 % est considérée comme une garantie supplémentaire.

8. Accès aux organismes publics

Les caisses populaires ont demandé que les organismes publics soient autorisés à entretenir une relation de services financiers complets avec une caisse populaire, y compris faire des dépôts et des emprunts. Dans bien des cas, alors que les organismes publics ont la possibilité de faire affaire avec les banques et les sociétés de fiducie, les lois applicables qui régissent ces dernières ne comptent pas les caisses populaires parmi les prestataires de services financiers autorisés. Le ministère a examiné toutes les lois provinciales qui reconnaissent les banques comme des prestataires de services financiers et, en collaboration avec les ministères responsables des *Lois* afférentes aux propositions, il proposera de placer les caisses populaires sur un pied d'égalité avec les banques.

V. CAISSES POPULAIRES MODESTES ET MOINS COMPLEXES

Avec les regroupements survenus récemment dans le secteur, certaines caisses populaires optent pour des stratégies d'affaires de plus en plus complexes. Compte tenu de ce fait, une réglementation uniformisée pourrait ne pas convenir. Dans certains cas, l'imposition d'exigences réglementaires complexes nécessitant des mécanismes de conformité poussés n'augmente que peu ou pas la qualité du système et la protection du consommateur. Il peut être approprié d'utiliser des instruments de réglementation plus simples pour les caisses populaires moins complexes en ce qui touche les liquidités, le nouveau capital et les dispositions en matière de pouvoir commercial.

Il est proposé de définir les caisses populaires moins complexes comme des caisses populaires dont l'actif est de 50 millions de dollars ou moins et qui ne font pas de prêts commerciaux.

En ce qui concerne les exigences en capital, il est proposé que les caisses populaires modestes et moins complexes ne soient pas contraintes de satisfaire à la norme de suffisance de capital de Bâle II et soient assujetties à un simple test de suffisance de capital pour évaluer leur suffisance de capital, plutôt qu'au test double.

Les caisses populaires moins complexes qui décident de ne pas satisfaire à la norme de suffisance de capital de Bâle II ne seraient pas admissibles à la méthode de la gestion prudente en ce qui a trait aux liquidités, mais seraient assujetties à des règles prescriptives. Il est proposé que les règles régissant les liquidités de ces établissements soient actualisées dans le but de refléter des utilisations plus actuelles d'instruments financiers.

Parallèlement, il est proposé de conserver les permis de prêt et certains règlements prescriptifs sur les prêts pour ces établissements.

VI. SURVEILLANCE RÉGLEMENTAIRE

I. Promouvoir une surveillance

La Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD) a pour mandat de fournir une assurance-dépôts aux déposants des caisses populaires. La SOAD a la responsabilité d'établir et de conserver un fonds de réserve d'assurance-dépôts suffisant pour payer des réclamations relatives à l'assurance-dépôts et pour fournir une aide financière aux caisses populaires ainsi que de procéder à la liquidation des caisses populaires en difficulté. Entre autres, la SOAD est également responsable de promouvoir des normes de saines pratiques commerciales et financières pour les caisses populaires membres. Dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, la SOAD peut procéder à l'examen d'affaires internes des caisses populaires membres et prendre les mesures qui s'imposent, y compris demander au surintendant de placer une caisse populaire sous la surveillance de la SOAD pour traiter certains problèmes comme une insuffisance de capital ou de liquidités.

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) dispense des services régis par la loi qui protègent l'intérêt public et augmente la confiance du public dans les secteurs réglementés, y compris le secteur des caisses populaires. En vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, le surintendant des services financiers peut procéder à des examens, approuver des permis de prêt, intervenir sur des questions de gestion de société et émettre des ordonnances d'exécution, y compris exiger l'augmentation du capital, si une caisse populaire est en violation de la *Loi* ou des règlements.

La SOAD et la CSFO travaillent en étroite collaboration pour veiller à la sécurité et au dynamisme des caisses populaires. Cependant, le cadre réglementaire actuel crée parfois un chevauchement en matière de surveillance de la solvabilité. Pour tenter de réduire au minimum ce chevauchement, la SOAD et la CSFO ont amorcé en 1999 une relation dans le cadre de laquelle la SOAD a mis au point un processus complet visant à surveiller la solvabilité et à inspecter sur place les établissements membres. Les résultats du processus de surveillance sont communiqués à la CSFO et peuvent être utilisés par la SOAD ou la CSFO (ou les deux) pour permettre une intervention dans les affaires d'une caisse populaire. Depuis l'adoption de cette approche simplifiée, la SOAD a élaboré des systèmes éprouvés d'établissement de rapport et de surveillance et a développé une expertise, sur lesquels s'appuie la CSFO.

Étant donné que le secteur des caisses populaires a évolué depuis la mise en place de l'actuel cadre réglementaire, la vigilance s'impose pour que les rôles respectifs de chaque établissement soient actualisés afin d'assurer une efficacité et une efficacité continues et de réduire au minimum toute perception possible

de conflits d'intérêts au sein de chaque établissement membre. Un concept à l'étude est la possibilité de clarifier les rôles de la SOAD et de la CSFO afin de disposer d'un centre unique en matière de surveillance de la solvabilité.

En principe, de nombreuses approches peuvent être envisagées. Par exemple, le règlement sur la solvabilité pourrait relever de la SOAD. Par conséquent, il pourrait être approprié de veiller à ce que le mandat de la SOAD reflète un régime d'assurance-dépôts et un cadre réglementaire compatibles avec un mouvement des caisses populaires solide et dynamique tout en assurant la sécurité et la bonne santé de ce mouvement.

Une autre approche pourrait être de confier la responsabilité de l'application du règlement sur la solvabilité à la CSFO. Cela exigerait de la CSFO de disposer à nouveau des ressources réglementaires appropriées.

En outre, les caisses populaires ont demandé de rétablir le poste de directeur des caisses populaires à la CSFO. Un tel poste, qu'il soit créé à la CSFO ou à la SOAD, permettrait d'instituer une meilleure surveillance réglementaire du secteur.

Les facteurs à considérer lors de la prise de décision sur ces approches, et possiblement sur d'autres approches, comprendront l'efficacité et l'efficience réglementaires (y compris les répercussions sur le prix d'assurer la conformité réglementaire et sur les coûts directs assumés par le secteur) ainsi que les besoins de services du mouvement.

2. Gouvernance de la SOAD

Des modifications visant la SOAD sont à l'étude. Il pourrait être particulièrement approprié de réduire la taille du conseil, de passer par exemple de onze à sept membres et ainsi mieux refléter la diminution du nombre de caisses populaires au cours des dernières années. De plus, il est proposé que dans le processus de nomination des administrateurs de la SOAD, on prenne en compte les compétences pertinentes et l'expertise nécessaires pour assurer une participation efficace au conseil.

On étudie également la possibilité de modifier la loi qui oblige la SOAD à informer le ministère des Finances ou son délégué des questions touchant la stabilité du secteur et le bien-fondé d'un fonds de réserve.

3. Stabilisation

En vertu de la loi actuelle, la SOAD est un « organe de stabilisation » réglementaire pour le mouvement des caisses populaires de l'Ontario, dotée de pouvoirs de contrôle et d'intervention précoce. La SOAD a le pouvoir de

déléguer certains ou l'ensemble de ses pouvoirs de stabilisation à un organe de stabilisation désigné, bien qu'en pratique, la SOAD n'ait jamais délégué ses pouvoirs.

Il est proposé qu'un régime de « stabilisation volontaire » soit mis en place par lequel les fédérations et les associations de caisses populaires auraient la possibilité de constituer des fonds de stabilisation à titre bénévole sans gouvernance législative. Il est proposé que la gouvernance de tels fonds de stabilisation soit établie par des règlements internes à cet effet et ne fasse pas l'objet d'approbations réglementaires. L'organisme d'assurance-dépôts demeurerait cependant l'organe de stabilisation réglementaire pour le mouvement des caisses populaires.

Le modèle volontaire offre aux fédérations et aux associations intéressées par un régime de stabilisation une souplesse leur permettant de répondre à leurs propres besoins sans intervention du gouvernement.

4. Souplesse des bulletins d'interprétation

Dans le but d'assurer un cadre souple tout en donnant des directives sur les pratiques exemplaires, il est proposé d'abolir certains règlements et de les remplacer par des bulletins d'interprétation. L'autorité de réglementation pourrait publier et mettre à jour, au besoin, des bulletins d'interprétation. Ces bulletins pourraient servir notamment à faciliter la gestion efficace et prudente des liquidités et du capital et à préparer des notes d'information.

VII. RÉVISION OBLIGATOIRE DE LA LOI

Au cours des prochaines années, il est probable que les marchés financiers, le secteur des services financiers et les caisses populaires continueront de se développer dans différentes sphères d'activités. Il faudra alors songer à actualiser de nouveau la réglementation.

Il est proposé d'ajouter une disposition à la loi prévoyant que le ministère désigne une ou plusieurs personnes pour réviser la *Loi*, les règlements et l'administration du régime réglementaire. Le début de cette révision serait fixé à cinq ans après l'entrée en vigueur des amendements à la *Loi*. Les personnes nommées seraient tenues de recueillir des observations auprès du public et de rédiger un rapport destiné au ministère portant sur la révision et sur toutes les recommandations afférentes à celle-ci. Ce rapport serait mis à la disposition du public.

ANNEXES

Annexe I : Résumé de la pondération des risques proposés pour les catégories d'actifs importants

Actif	Approche basée sur l'accord de Bâle II pour les caisses populaires et les credit unions de l'Ontario	Exigence actuelle relative à la suffisance de capital en Ontario	Autres exigences provinciales ¹	Position du BSIF sur l'approche basée sur l'accord de Bâle II normalisée
Argent	0 pour cent	0 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (2) 1	0 pour cent	0 pour cent
Gouvernement ou organisme fédéraux	0 pour cent	0 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (2) 2	0 pour cent	0 pour cent
Gouvernement ou organisme provinciaux ou territoriaux	0 pour cent	0 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (2) 3	0 pour cent	0 pour cent
Créances garanties par de l'argent ou des titres gouvernementaux	0 pour cent	0 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (2) 4	0 pour cent. La Colombie-Britannique et le Manitoba recourent également à ce taux pour les créances avec nantissement par dépôts bancaires.	En vertu des dispositions sur la limite de risques de crédit de Bâle II, la pondération des risques d'une garantie financière spécifiée peut être substituée par le risque de contrepartie.
Prêts hypothécaires résidentiels garantis en vertu de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> ou d'une loi provinciale semblable	0 pour cent	0 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (2) 5	0 pour cent	0 pour cent
Titres garantis par des prêts hypothécaires et la SCHL	0 pour cent	0 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (2) 6	0 pour cent	0 pour cent
Investissements dans des personnes morales pris en compte dans l'état financier d'une caisse populaire utilisant la méthode de la mise en équivalence	0 pour cent	0 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (2) 7	0 pour cent	0 pour cent

Actif	Approche basée sur l'accord de Bâle II pour les caisses populaires et les credit unions de l'Ontario	Exigence actuelle relative à la suffisance de capital en Ontario	Autres exigences provinciales¹	Position du BSIF sur l'approche basée sur l'accord de Bâle II normalisée
Toute déduction d'un capital réglementaire	0 pour cent	0 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (2) 8	0 pour cent	0 pour cent
Dépôts auprès d'une fédération	0 pour cent	0 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (2) 9	Toutes les provinces pondèrent à zéro les caisses centrales (la Colombie-Britannique oblige les caisses centrales à avoir une suffisance de capital supérieure à 10 pour cent lorsqu'elles sont pondérées à zéro, sinon une pondération de 20 pour cent s'applique; les parts de pondération des centrales de l'Alberta et du Manitoba sont de 100 pour cent alors que les dépôts sont pondérés à zéro).	Aucune position explicite, mais tous les établissements financiers non bancaires sont pondérés à 100 pour cent dans l'approche basée sur l'accord de Bâle II normalisée et simplifiée.
Prêts garantis par une société de fonds d'emprunt communautaire	0 pour cent	0 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (2) 10	La Colombie-Britannique et le Manitoba pondèrent également à zéro les organismes gouvernementaux infra-provinciaux. Les autres provinces pondèrent à 20 pour cent.	20 pour cent
Chèques et éléments en transit	20 pour cent	20 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (3) 1	20 pour cent	20 pour cent
Créances contre ou garanties par une municipalité, un conseil scolaire, une université ou un hôpital au Canada	20 pour cent	20 pour cent Règl. 76/95, alinéas 15 (3) 2, 3	La Colombie-Britannique et le Manitoba pondèrent à zéro les municipalités. Les autres provinces pondèrent à 20 pour cent.	20 pour cent

Actif	Approche basée sur l'accord de Bâle II pour les caisses populaires et les credit unions de l'Ontario	Exigence actuelle relative à la suffisance de capital en Ontario	Autres exigences provinciales ¹	Position du BSIF sur l'approche basée sur l'accord de Bâle II normalisée
Dépôts dans des institutions de dépôt canadiennes	20 pour cent	20 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (3) 4	Les provinces pondèrent les caisses populaires, les sociétés de fiducie et les banques à 20 pour cent (sauf le Manitoba qui n'a pas de référence explicite à l'exposition directe au risque des institutions de dépôt dans son règlement de suffisance de capital).	Le pouvoir discrétionnaire national est utilisé pour appliquer une catégorie moins favorable que celle d'une créance à risque souverain (20 pour cent) à toutes les banques. Pas de position explicite sur les caisses populaires, mais toutes les institutions financières non bancaires sont pondérées à 100 pour cent dans l'approche fondée sur l'accord de Bâle II normalisée et simplifiée.
Papier commercial, effets bancaires et documents semblables garantis par une institution de dépôt au Canada	20 pour cent	20 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (3) 5	Les provinces pondèrent les caisses populaires, les sociétés de fiducie et les banques à 20 pour cent (sauf le Manitoba qui n'a pas de référence explicite directe à l'exposition au risque des institutions de dépôt dans son règlement de suffisance de capital).	Le pouvoir discrétionnaire national est utilisé pour appliquer une catégorie moins favorable que celle d'une créance à risque souverain (20 pour cent) à toutes les banques. Pas de position explicite sur les caisses populaires, mais tous les établissements financiers non bancaires sont pondérés à 100 pour cent dans l'approche fondée sur l'accord de Bâle II normalisée et simplifiée.
Premier prêt hypothécaire non garanti sur des habitations résidentielles de 1 à 4 unités	35 pour cent	50 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (4) 2	Toutes les provinces pondèrent actuellement les risques des prêts hypothécaires résidentiels à 50 pour cent.	35 pour cent
Deuxième prêt hypothécaire non garanti sur des habitations résidentielles de 1 à 4 unités	35 pour cent	50 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (4) 2	Toutes les provinces pondèrent actuellement les risques des prêts hypothécaires résidentiels à 50 pour cent.	35 pour cent

Actif	Approche basée sur l'accord de Bâle II pour les caisses populaires et les credit unions de l'Ontario	Exigence actuelle relative à la suffisance de capital en Ontario	Autres exigences provinciales ¹	Position du BSIF sur l'approche basée sur l'accord de Bâle II normalisée
Hypothèques subsidiaires non garanties sur des habitations résidentielles de 1 à 4 unités lorsque aucune partie autre que le détenteur de l'hypothèque subsidiaire ne bénéficie d'une charge de premier rang	35 pour cent	50 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (4) 3	Généralement semblables	35 pour cent
Valeurs garanties par des prêts hypothécaires non garantis par la SCHL	35 pour cent	50 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (4) 4	Généralement semblables	35 pour cent
Prêts personnels	75 pour cent L'exposition au risque des affaires incluses dans des prêts personnels, sous réserve que le prêt ne dépasse pas les 3,5 points de base des actifs ou 1,25 million de dollars, selon le montant le moins élevé.	80 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (5) 1	La Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba, pondèrent le risque des prêts personnels à 80 pour cent. Actuellement, la Saskatchewan pondère les prêts personnels à 100 pour cent.	75 pour cent sous réserve de l'exposition au risque de personnes, de petites entreprises, de produits définis, sauf des obligations et des actions, et d'une modularité suffisante pour la division des risques (déterminée à l'aide de l'examen de surveillance).
Prêts Agricoles	75 pour cent L'exposition au risque des prêts agricoles serait traitée de la même façon que celle des entreprises et, par conséquent, ferait partie du portefeuille de la vente au détail.	80 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (5) 2	Le Manitoba pondère le risque des prêts agricoles à 80 pour cent. La Colombie-Britannique pondère les hypothèques agricoles à 50 pour cent et les autres risques agricoles, à 100 pour cent.	75 pour cent si est admissible à l'inclusion dans le portefeuille de la vente au détail (se reporter à Prêts personnels ci-dessous), sinon fait partie du portefeuille des entreprises (se reporter à Prêts commerciaux ci-dessous).

Actif	Approche basée sur l'accord de Bâle II pour les caisses populaires et les credit unions de l'Ontario	Exigence actuelle relative à la suffisance de capital en Ontario	Autres exigences provinciales¹	Position du BSIF sur l'approche basée sur l'accord de Bâle II normalisée																						
Prêts commerciaux	100 pour cent Appliqué à des prêts commerciaux dépassant le montant limite pour faire partie du portefeuille de vente au détail, sauf si la contrepartie bénéficie d'une cote crédit extérieure, auquel cas une pondération conforme à l'approche du BSIF s'appliquerait.	100 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (6) 1	Les autres provinces pondèrent les prêts commerciaux à 100 pour cent, sauf pour certains traitements spéciaux de prêts agricoles (se reporter ci-dessous), la Colombie-Britannique applique une pondération pénale aux prêts commerciaux dépassant 30 pour cent des actifs (200 pour cent) et l'Alberta applique une pondération pénale de 150 pour cent sur le financement de terrains à aménager.	Seulement certains <i>DTI</i> (probablement les plus petits et les moins complexes) autorisés à choisir une pondération de 100 pour cent au lieu de l'approche basée sur les côtes crédit extérieures.																						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Taux</th> <th>Pondération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AAA à AA-</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>A+ à A-</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>BBB+ à BB-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Inférieur à BB-</td> <td>150</td> </tr> </tbody> </table>	Taux	Pondération	AAA à AA-	20	A+ à A-	50	BBB+ à BB-	100	Inférieur à BB-	150			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Taux</th> <th>Pondération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AAA à AA-</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>A+ à A-</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>BBB+ à BB-</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Inférieur à BB-</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>Pas de taux</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table>	Taux	Pondération	AAA à AA-	20	A+ à A-	50	BBB+ à BB-	100	Inférieur à BB-	150	Pas de taux	100
Taux	Pondération																									
AAA à AA-	20																									
A+ à A-	50																									
BBB+ à BB-	100																									
Inférieur à BB-	150																									
Taux	Pondération																									
AAA à AA-	20																									
A+ à A-	50																									
BBB+ à BB-	100																									
Inférieur à BB-	150																									
Pas de taux	100																									
Autres actifs non précisés	100 pour cent	100 pour cent Règl. 76/95, alinéa 15 (6) 2	100 pour cent	100 pour cent																						

Actif	Approche basée sur l'accord de Bâle II pour les caisses populaires et les credit unions de l'Ontario	Exigence actuelle relative à la suffisance de capital en Ontario	Autres exigences provinciales ¹	Position du BSIF sur l'approche basée sur l'accord de Bâle II normalisée
Prêts en retard autres que des prêts hypothécaires résidentiels	150 pour cent si des dispositions spécifiques sont inférieures à 20 pour cent du montant du prêt en cours, 100 pour cent si des dispositions spécifiques sont d'au moins 20 pour cent du montant du prêt en cours, pas de pouvoir discrétionnaire pour réduire la pondération du risque à 50 pour cent si des dispositions spécifiques sont d'au moins 50 pour cent du montant du prêt en cours.	À l'heure actuelle, la pondération dépend du type d'actif, p. ex., un prêt commercial en retard est pondéré à 100 pour cent et un prêt personnel en retard, à 80 pour cent.	Aucune province n'applique actuellement de disposition pénale pour les prêts en retard.	150 pour cent si des dispositions spécifiques sont inférieures à 20 pour cent du montant du prêt en cours, 100 pour cent si des dispositions spécifiques sont d'au moins 20 pour cent du montant du prêt en cours, pas de pouvoir discrétionnaire pour réduire la pondération du risque à 50 pour cent si des dispositions spécifiques sont d'au moins 50 pour cent du montant du prêt en cours.
Prêts hypothécaires résidentiels en retard	100 pour cent si des dispositions spécifiques sont inférieures à 20 pour cent du montant du prêt en cours, 50 pour cent si des dispositions spécifiques sont d'au moins 20 pour cent du montant du prêt en cours.	À l'heure actuelle, la pondération est de 50 pour cent, correspondant à la pondération pour les prêts hypothécaires non en retard.	Aucune province n'applique actuellement de disposition pénale pour les prêts en retard.	100 pour cent si des dispositions spécifiques sont inférieures à 20 pour cent du montant du prêt en cours, le BSIF n'a pas indiqué s'il va exercer un pouvoir discrétionnaire national pour permettre 50 pour cent de pondération si des dispositions spécifiques sont d'au moins 20 pour cent du montant du prêt en cours.

Actif	Approche basée sur l'accord de Bâle II pour les caisses populaires et les credit unions de l'Ontario	Exigence actuelle relative à la suffisance de capital en Ontario	Autres exigences provinciales ¹	Position du BSIF sur l'approche basée sur l'accord de Bâle II normalisée
Titrisation des créances (établissement d'origine)	<p>Adopte la même approche que celle mentionnée dans la ligne directrice B-5 <i>Titrisation de l'actif</i> (novembre 2004) du BSIF, sous réserve de toute révision ultérieure au cours de l'application finale de l'accord de Bâle II.</p> <p>Première perte de facilités déduite du capital.</p> <p>Deuxième perte ou perte ultérieure de facilités pondérée comme substitut direct de crédit ou d'exposition figurant au bilan pour la catégorie d'actif.</p> <p>Facteur de conversion en équivalent-crédit varie selon la nature des facilités et s'appliquera aux facilités liquides.</p>	Pas mentionnée expressément	Pas mentionnées expressément	<p>Ne font pas partie du calcul de pondération du risque des actifs seulement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> un risque de crédit important associé aux expositions au risque a été transféré à des tierces parties; l'initiateur ne conserve pas un contrôle efficace ou indirect des expositions transférées; les titres émis ne sont pas des obligations du cédant; le destinataire du transfert est une entité à vocation spéciale et les actionnaires de l'intérêt bénéficiaire de cette entité ont un droit de gage ou d'échange sans restriction; la titrisation ne renferme pas d'exigence pour l'initiateur de modifier les expositions au risque sous-jacentes, d'augmenter la première perte ou la bonification du crédit, ou le surcroît de rendement en réponse à la détérioration de la réserve sous-jacente. <p>Des charges de capital s'appliqueront pour les postes conservés par les initiateurs, les atténuateurs de risques de crédit et les facilités liquides.</p>

Annexe 2 : Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Instruments ²	Approche basée sur l'accord de Bâle II pour les caisses populaires et les credit unions de l'Ontario	Exigence actuelle de suffisance de capital en Ontario (directive, 1 ^{er} mars 1995)	Bâle II
Substituts directs de crédit (p. ex., garanties, lettres de crédit de soutien)	100 pour cent	100 pour cent	100 pour cent
Transaction liée à des éléments éventuels (p. ex., bonds de garantie de bonne exécution, cautions de soumission)	50 pour cent	Pas précisée	50 pour cent
Imprévus commerciaux auto-amortissables à court terme (p. ex., crédits documentaires)	20 pour cent	Pas précisée	20 pour cent
Transactions rachetées	100 pour cent	Pas précisée	100 pour cent
Engagements avec échéance initiale à un an	0 pour cent	0 pour cent	20 pour cent
Engagements avec échéance initiale d'une durée supérieure à un an	50 pour cent	Pas précisée	50 pour cent

¹ La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et le Québec ont actuellement des exigences en matière de pondération du risque quant à la suffisance de capital.

² En vertu de l'accord de Bâle, les éléments hors bilan sont convertis en montants équivalents figurant au bilan, auxquels la pondération applicable à une catégorie d'actif est ensuite appliquée pour déterminer l'exigence de capital. Par exemple, si une caisse populaire émet une caution de soumission de 100 000 \$ au nom d'un client commercial, elle devrait posséder la même exigence de capital que si elle avait accordé un prêt de 50 000 \$ au client : le montant de la soumission (100 000 \$) multiplié par le facteur de conversion (50 %) multiplié par la pondération pour la catégorie d'actifs (100 %) équivaut à une exposition au risque de 50 000 \$ figurant au bilan.

³ Le seul changement important concernant le facteur de conversion en équivalent-crédit entre les accords de Bâle I et II est que les facilités engagées avec une échéance initiale d'une durée supérieure à un an auront un facteur de conversion de 20 % en vertu de l'accord de Bâle II plutôt que de zéro en vertu de l'accord original. En vertu de l'accord de Bâle II, seules les facilités non utilisées résiliables en tout temps sans condition feront l'objet d'une pondération nulle.

*Ce document consultatif vise à faciliter
un dialogue constructif sur son contenu.*

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005
ISBN 0-7794-9099-1 (Imprimé)
ISBN 0-7794-9100-0 (HTML)
ISBN 00-7794-9101-7 (PDF)

